

DEPARTEMENT DE L'ORNE  
**COMMUNE DE CERISÉ**

**Séance du 15 juin 2021**

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 14
- présents : 11
- votants : 13

Le quinze juin de l'an deux mille vingt-et-un, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué par courrier du 10 juin 2021, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick COUSIN.

Etaient présents : M. Patrick COUSIN, M. Dominique CHARLES, M. Éric CAILLOT, M. Stéphane CHOISNET, M. Mickaël LERAY, M. Guillaume MATHIEU, M. William ROBIN, Mme Nathalie ROULLIAUX, M. Patrick SAUVEGRAIN, M. Maxime SOREL, Mme Céline TAMISIER

Excusé : Mme Brigitte BARRÉE (donne procuration à M. Patrick COUSIN)  
Mme Séverine LARTAUD (donne procuration à M. Guillaume MATHIEU)

Absent : M. Stéphane BOULAY

Secrétaire de séance : M. Guillaume MATHIEU.

DELIB 202104-01

---

**Finances Communales** : Simplification comptable – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

---

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'un courrier conjoint de Madame la Préfète de l'Orne et de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne en date du 26 février 2021 appellent les collectivités locales à se porter candidates pour la comptabilité M57 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En effet, le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions et métropoles offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel);
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

En outre, le référentiel M 57 constitue une simplification administrative majeure notamment pour la formation des agents des collectivités lors de leurs mobilités et de leurs activités au quotidien au sein de ce domaine.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune son budget principal et ses budgets annexes.

Cette modification de nomenclature entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Enfin, cette préfiguration au référentiel M57 nécessite uniquement :

- l'apurement du compte 1069 qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de l'actuel référentiel M14;
- des travaux préparatoires de reprise des balances d'entrée sur les comptes d'immobilisations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU:

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT :

- Que la commune souhaite anticiper le passage en nomenclature M 57,
- Que dans le cadre de cette anticipation, la collectivité doit adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier (2022 ou 2023) ;
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets actuellement suivis en M 14.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets.
- 2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- 3- informe la Trésorerie de X de la candidature de la commune en tant que préfigurateur du référentiel budgétaire et comptable M57.

*Publiée le 24 juin 2021 – Reçue en Préfecture (Actes) le 24 juin 2021*

DELIB 202104-02

---

### **Finances Communales : Provisionnement des créances douteuses.**

---

Le rapporteur rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Il faut donc alors constituer une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont associées, elle peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs. Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

**1) Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'Etat des restes à recouvrer.**

Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la Commune.

**2) Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance.** Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N	0 %
N-1	5 %
N-2	30 %
N-3	60 %
Antérieur	100 %

Cette deuxième méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise que les données et la compréhension. En outre, elle semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal à l'unanimité :**

- ✓ **Accepte** de constituer une provision pour créances douteuses sur proposition du comptable public
- ✓ **Décide** d'opter pour la méthode n°2 prenant en compte l'ancienneté de la créance et d'appliquer des taux de dépréciation comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

*Publiée le 03 septembre 2021 – Reçue en Préfecture (Actes) le 03 septembre 2021*

DELIB 202104-03

**Finances Communales** : Créances irrécouvrables 2019-2020 – Admission en non-valeur

Monsieur POULEN, Trésorier principale d'Alençon Ville et Campagne, a présenté un état des créances irrécouvrables à admettre en non-valeur.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article « 6541 Créances admises en non-valeur » à l'appui de la décision du conseil municipal.

L'état de ces valeurs au 21 aout 2019 se constitue :

	<b>Exercice</b>	<b>Nombre de débiteur</b>	<b>Nombre de titres de recettes proposés en non-valeurs</b>	<b>Montant des titres</b>
<b>Particulier</b>	<b>2019</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>30 €</b>
<b>Particulier</b>	<b>2020</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>16.50 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>46.50€</b>

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal à l'unanimité :**

- ✓ **Admet** en non-valeur les créances irrécouvrables figurant dans le tableau ci-dessus.

*Publiée le 03 septembre 2021 – Reçue en Préfecture (Actes) le 03 septembre 2021*

DELIB 202104-04

**Finances Communales :** MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL CONCERNANT LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE CERISE -

Depuis 1997, la Communauté Urbaine d'Alençon dispose de la compétence de la restauration scolaire. Pour permettre l'exercice de cette compétence, la commune de Cerisé a mis à disposition deux agents titulaires dont un à temps non complet et un agent territorial spécialisé en Contrat à Durée Indéterminée à temps non complet auprès de la Communauté Urbaine d'Alençon.

Ainsi, les conventions étant arrivées à son terme le 31 décembre 2020, la commune de Cerisé sollicite le renouvellement dans les mêmes conditions pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023.

A ce titre, il est proposé la mise à disposition d'un adjoint technique et de deux agents spécialisés de la commune de Cerisé selon les conditions suivantes :

<b>Nombre</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Taux de mise à disposition (temps de travail annualisé)</b>
1	Adjoint technique principal 1 <sup>er</sup> classe à temps non complet	16 h50 annualisées soit 60 % de son temps de travail effectif de 27h50
1	Agent spécialisé principal de 2 <sup>e</sup> classe des écoles maternelles à temps complet	9 % de son temps soit 35 h/
1	Agent territorial spécialisé 1 <sup>ère</sup> classe à temps non complet	10,86% 29h

Afin de définir précisément les engagements entre la Communauté Urbaine d'Alençon et la commune de Cerisé, il est proposé la conclusion d'une convention de mise à disposition pour ces trois agents.

il est demandé au Conseil de bien vouloir :

**SE PRONONCER** sur le renouvellement de la mise à disposition du personnel de la commune de Cerisé auprès de la Communauté Urbaine d'Alençon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023, comme indiqué ci-dessus ;

**ADOPTER** les termes de la convention de mise à disposition telle que présentée,

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte** le renouvellement de la mise à disposition du personnel de la commune de Cerisé.
- **ADOpte** les termes de la convention de la mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

*Publiée le 24 juin 2021 – Reçue en Préfecture (Actes) le 24 juin 2021*

DELIB 202104-05

---

## **Finances Communales – Renouvellement de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure**

---

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2333-6 à L 2333-16,  
Considérant :

- que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) peuvent, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
  - les dispositifs publicitaires ;
  - les enseignes ;
  - les préenseignes.
- que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :
  - supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales ;
  - dispositifs concernant des spectacles ;
  - supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État ;
  - localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.) ;
  - panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé ;
  - panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> pour les tarifs) ;
  - enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.
- que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50 % sur :
  - les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,
  - les préenseignes supérieures à 1,5 m<sup>2</sup> ;
  - les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup> ;
  - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
  - les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
- que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> ;
- que le montant de la TLPE varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou EPCI) ;

M. le Maire précise que l'article L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de porter le tarif de droit commun de 15.50€/m<sup>2</sup> à 20.60€/m<sup>2</sup> dans les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants.

- que les montants maximaux de base de la TLPE, en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2020 à :

communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	16 €
communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	21.10 €
communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	31.90 €
communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	21.10 €
communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	31.90 €

- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

\* a = tarif maximal de base

- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

#### Le conseil municipal décide :

- ✓ **De renouveler à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022** sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure,
- ✓ **de fixer** des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base déterminés par l'article L 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, et a décidé d'exonérer les enseignes si la somme de leurs superficies est inférieures ou égales à 7 m<sup>2</sup>,
- ✓ **de modifier** les tarifs de la T.L.P.E. comme suit
  - dispositifs publicitaires et pré-enseigne non numérique inférieures ou égales à 50 m<sup>2</sup>: **21.40€**
  - dispositifs publicitaires et pré-enseigne non numérique supérieures à 50 m<sup>2</sup> : **42.80€**
  - dispositifs publicitaires et pré-enseigne numérique inférieures ou égales à 50 m<sup>2</sup>: **64.20€**

- dispositifs publicitaires et pré-enseigne numérique supérieures à 50 m<sup>2</sup> : **128.40€**
- enseignes inférieures ou égales à 7m<sup>2</sup> : **exonération**
- enseignes supérieures à 7m<sup>2</sup> et inférieures ou égales à 12m<sup>2</sup> : **21.40€**
- enseignes supérieures à 12m<sup>2</sup> et inférieures ou égales à 50m<sup>2</sup> : **42.80€**
- enseignes supérieures à 50m<sup>2</sup> : **85.60€**

Les enseignes dont la superficie est inférieure à 7m<sup>2</sup> sont exonérées. Il n'y a pas d'autres exonérations ou réfaction,

- ✓ **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous les documents utiles relatifs à ce dossier.

Publiée le 24 juin 2021 – Reçue en Préfecture (Actes) le 24 juin 2021

DELIB 202104-06

### **Finances Communales** : Salle bivalente : Tarifs et règlement intérieur

**Après s'être fait présenté le budget de la salle bivalente dite Salle des Pommiers, le Maire invite le Conseil Municipal à fixer de nouveaux tarifs pour la salle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le règlement de la salle des Pommiers ci-annexé.**

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité :**

- ✓ **de modifier les tarifs pour la demi-salle comme suit :**

<b>Habitants et entreprises de Cerisé</b>	journée	week-end	½ journée
salle seule	75	140	55
salle + chauffage (15/10 au 30/04)	95	160	75
salle + cuisine	95	160	75
salle + cuisine + chauffage (15/10 au 30/04)	115	180	105

<b>Hors commune</b>	journée	week-end	½ journée
salle seule	155	280	95
salle + chauffage (15/10 au 30/04)	205	300	135
salle + cuisine	205	300	135
salle + cuisine + chauffage (15/10 au 30/04)	235	320	185

- ✓ **de modifier les tarifs pour la grande salle comme suit :**

<b>Habitants et entreprises de Cerisé</b>	journée	week-end	½ journée*
salle seule	240	270	140
salle + chauffage (15/10 au 30/04)	280	310	155
salle + cuisine	280	310	155
salle + cuisine + chauffage (15/10 au 30/04)	330	390	170

<b>Hors commune</b>	journée	week-end	½ journée
salle seule	400	440	225
salle + chauffage (15/10 au 30/04)	450	500	250
salle + cuisine	430	470	240
salle + cuisine + chauffage (15/10 au 30/04)	500	560	275

- ✓ **de modifier** le règlement intérieur ci-annexé

Publiée le 03 septembre 2021 – Reçue en Préfecture (Actes) le 03 septembre 2021

---

**Finances Communales : Garderie périscolaire 2021-2022 – Tarifs et Horaires**

---

Le Maire donne un bilan du service garderie sur l'année 2020-2021

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer pour l'année 2021-2022, les horaires et les tarifs de la garderie :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- ✓ **de maintenir** les horaires de garderie du matin comme suit : de 7 h 30 à 8 h 20.
- ✓ **de maintenir**, de 16h30 à 18 h 15 l'horaire de garderie du soir et de facturer aux parents qui ne respecteraient pas les horaires retenus une majoration équivalente à un jour de garderie.
- ✓ **de facturer**, à compter de 16h45 la garderie du soir.
- ✓ **de maintenir** le tarif de la garderie du soir à 1.50 € par enfant et par jour de garderie.
- ✓ **de maintenir** le tarif de la garderie du matin à 1.00 € par enfant et par jour de garderie.

*Publiée le 24 juin 2021 – Reçue en Préfecture (Actes) le 24 juin 2021*

---

**Patrimoine Communal – « Sports et Vacances » à Cerisé – Convention de subvention et de mise à disposition de locaux et de matériels**

---

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal l'activité « Sports et Vacances » à Cerisé du 7 au 30 juillet prochain. Cette activité est organisée par la commune de Cerisé en partenariat avec l'U.S.D.A.

Lecture est donnée de la convention générale entre la commune et l'USDA qui prévoit une convention annexe pour la mise à disposition de la salle bivalente et des équipements sportifs de Cerisé entre l'USDA et la commune.

Il est donné lecture de la convention et de son annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **autorise** Monsieur le Maire ou son délégué à signer la convention et son annexe.

*Publiée le 02 septembre 2021 – Reçue en Préfecture (Actes) le 02 septembre 2021*

---

**Questions diverses :**

---

L'ordre du jour étant terminé, après le tour de table habituel, le Maire déclare la séance levée à 23 heures 50.